RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 5BB17844-DBF5-40E1-B4FC-48308B5B9BBC

3C1G INCENDIE

Société par actions simplifiée
Au capital de 10.000 euros
Siège Social : 874, Chemin du Bois Comtal
69390 VERNAISON

Société en cours d'Immatriculation

STATUTS CONSTITUTIFS

Fait en la forme électronique
Le 19 Septembre 2024

Paraphe

Paraphe

Docusign Envelope ID: 5BB17844-DBF5-40E1-B4FC-48308B5B9BBC

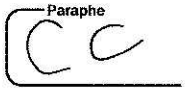
IDENTIFICATION DES PARTIES

- **Madame Clémence CARRETERO**
  Née le [redacted] à [redacted]
  Demeurant à [redacted]
  [redacted]

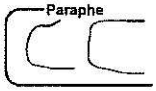
- **Monsieur Christian CARRETERO**
  Né le [redacted] à [redacted]
  Demeurant à [redacted]
  [redacted] à Madame Géraldine CARRETERO

Ont établis entre eux une société par actions simplifiée régie par les présents statuts et les dispositions légales et règlementaires applicables.

Paraphe



Paraphe



Docusign Envelope ID: 5BB17844-DBF5-40E1-B4FC-48308B5B9BBC

STATUTS

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

Article 1. Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 2. Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- la prise de participation de toutes sociétés civiles, commerciales, ou de toutes autres formes, la gestion de tous titres de participation, ainsi que la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles et plus généralement l'activité de société « holding » ;

- la direction, la gestion, le contrôle, la coordination, la définition de la stratégie, la participation à l'administration de ses filiales et l'acceptation ou l'exercice de tout mandat d'administration ou de direction ;

- l'animation de société ou de groupe de sociétés de quelque forme que ce soit et par quelque forme que ce soit et par quelque moyen que ce soit ;

- la réalisation de prestations de services, y compris l'assistance financière, l'octroi de prêts, de financements, de garanties, le conseil en organisation, la réalisation d'études de marché au bénéfice de ses filiales et des sociétés dans lesquelles elle détient une participation directe ou indirecte en vue de la mise en œuvre de la stratégie définie ;

- toutes activités de conseil pour les affaires et la gestion auprès des entreprises comprenant notamment le conseil et l'assistance aux entreprises ou organismes divers en matière financière, d'organisation, de gestion, de contrôle, de relations publiques, d'arbitrage, de communication interne et externe et plus généralement toutes activités de conseil se rattachant directement ou indirectement au bon fonctionnement d'une entreprise ;

Paraphe

- le négoce de tous produits ;

[redacted]

Docusign Envelope ID: 5BB17844-DBF5-40E1-B4FC-48308B5B9BBC

- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

  - la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;

  - la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;

  - la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;

- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 3. Dénomination

La dénomination de la Société est :

3C1G INCENDIE

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

Article 4. Siège social

Le siège social est fixé :

874, Chemin du Bois Comtal
69390 VERNAISON

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision des associés.

Article 5. Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

[redacted]

Article 6. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Paraphe

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2025.

Docusign Envelope ID: 5BB17844-DBF5-40E1-B4FC-48308B5B9BBC

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

Article 7. Apports

Il est fait apport à la Société par les associés fondateurs de la somme de CINQ MILLE EUROS (5.000 €).

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération partielle de la moitié de MILLE (1.000) actions de DIX (10) euros chacune, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque CREDIT AGRICOLE CENTRE-EST agence de SAINT GENIS LAVAL.

Cette somme de CINQ MILLE EUROS (5.000 €) a été déposée le 17 Septembre 2024 à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

Article 8. Capital social

Le capital social est fixé à la somme **de DIX MILLE EUROS (10.000 €).**

Il est divisé en MILLE (1.000) actions DIX (10) euros chacune, libéré partiellement à hauteur de moitié et, de même catégorie.

Article 9. Comptes Courants d'associés

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et le Président.

Article 10. Modifications du capital social

10.1.

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président. Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi. Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission. Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

10.2.

Paraphe

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

Paraphe

Docusign Envelope ID: 5BB17844-DBF5-40E1-B4FC-48308B5B9BBC

10.3.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

10.4.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III – ACTIONS

Article 11. Indivisibilité des actions – Usufruit

11.1.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

11.2.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour toutes des décisions relevant de la compétence des associés. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, l'usufruitier et le nu-propriétaire ont le droit de participer à toutes les assemblées générales.

Article 12. Droits et obligations attachés aux actions

12.1.

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

[redacted]

Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

[redacted]

Docusign Envelope ID: 5BB17844-DBF5-40E1-B4FC-48308B5B9BBC

12.3.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

12.4.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

12.5.

Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement. Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé.

Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu. La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat. Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés. A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu. Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription. Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs. Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent. Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

12.6.

[redacted]auf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, ntre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations usceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respective, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Paraphe

Docusign Envelope ID: 5BB17844-DBF5-40E1-B4FC-48308B5B9BBC

Article 13. Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 14. Libération des actions

14.1.

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception. Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

14.2.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

Article 15. Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Article 16. Agrément

Une procédure d'agrément s'applique à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, de la nue-propriété ou de l'usufruit des actions alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Cette procédure est également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et, en cas d'augmentation de capital, il s'applique à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

Toute cession réalisée en violation de la présente clause d'agrément régissant la transmission des [redacted]tions est nulle.

[redacted]s actions de la Société ne peuvent être cédées entre associés ou au profit de tiers qu'après avoir [redacted]btenu un agrément préalable donné par décision du Président.

[redacted]un agrément n'est requis pour les cessions effectuées par le Président s'il est associé.

Docusign Envelope ID: 5BB17844-DBF5-40E1-B4FC-48308B5B9BBC

PROCEDURE : La demande d'agrément doit être notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital jusqu'au bénéficiaire effectif des titres.

Le Président doit statuer sur l'agrément dans un délai de six mois à compter de la notification de la demande visée ci-dessus en notifiant sa décision au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre décharge.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification de la décision d'agrément. A défaut l'agrément sera réputé caduc et l'associé cédant devra procéder à une nouvelle demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de six mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés soit par des tiers, aux conditions notifiées dans la demande d'agrément.

En cas de désaccord, soit sur le prix notifié dans la demande d'agrément, soit sur un éventuel prix renégocié entre les différentes parties, ce prix de rachat sera fixé selon les modalités prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Dans cette hypothèse, le transfert des actions concernées devra être réalisé dans les trente (30) jours suivant la fixation définitive du prix par la remise d'un ordre de mouvement au Président contre décharge, à l'initiative de la partie la plus diligente.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, sans l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Article 17. Location d'actions

La location des actions est interdite.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 18. Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

[redacted]8.1. Désignation

[redacted]e Président de la Société est désigné par décision collective des associés.

18.2. Durée des fonctions

Paraphe

Le Président est nommé pour une durée fixée dans sa décision de nomination où lors de toute décision collective ultérieure des associés.

Docusign Envelope ID: 5BB17844-DBF5-40E1-B4FC-48308B5B9BBC

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation ou l'expiration de la durée de son mandat.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

18.3. Révocation

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave.

Elle est prononcée par décision collective des associés.

S'il est associé, le Président participe au vote sur sa révocation.

Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

18.4. Rémunération

Le Président peut être rémunéré au titre de ses fonctions.

La rémunération du Président est fixée dans la décision de nomination ou dans toute décision ultérieure prise par la collectivité des associés.

18.5. Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

18.6. Emission d'Obligations

Le Président a qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations.

Article 19. Directeur Général

19.1. Désignation

Les associés peuvent désigner, par décision collective, une personne morale ou une personne physique chargée d'assister le Président en qualité de Directeur Général.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

19.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Docusign Envelope ID: 5BB17844-DBF5-40E1-B4FC-48308B5B9BBC

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de la décision des associés statuant, le cas échéant, sur la désignation d'un nouveau Directeur Général en remplacement du Directeur Général démissionnaire.

19.3. Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision collective des associés. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

19.4. Rémunération

La rémunération du Directeur Général peut être fixée dans la décision de nomination ou dans toute décision ultérieure des associés, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

19.5. Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président. Il est notamment soumis aux mêmes limitations de pouvoir que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 20. Conventions entre la société et ses dirigeants ou associes

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, et être approuvée par la collectivité des associés dans les conditions à l'article 22 « Décisions collectives obligatoires » des présents statuts.

Le Président ou le Commissaire aux comptes si la Société en est dotée, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne [redacted] entuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les [redacted] mageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

[redacted]

Docusign Envelope ID: 5BB17844-DBF5-40E1-B4FC-48308B5B9BBC

Article 21. Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Article 22. Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- transformation de la Société ;
- transfert du siège social ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- nomination, rémunération, révocation du Directeur Général ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts ;
- Emission d'obligations ;
- dissolution ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président et/ou du Directeur Général.

Article 23. Règles de majorité

Les décisions collectives des associés sont adoptées à l'unanimité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

[redacted]t de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. [redacted]e action donne droit à une voix au moins.

[redacted]

Docusign Envelope ID: 5BB17844-DBF5-40E1-B4FC-48308B5B9BBC

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

Article 24. Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée, d'une consultation par correspondance ou d'un acte signé par tous les associés.

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président et/ou du Directeur Général.

Tout associé ou tout groupe d'associés disposant de plus de 25 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité Social et Economique peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

La convocation à une assemblée générale ou à une consultation par correspondance est effectuée par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ou la date fixée pour la fin de la consultation par correspondance.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai et la fin du délai de consultation par correspondance peut être abrégée, si tous les associés y consentent.

En cas de décision collective résultant de la signature d'un acte par tous les associés, le Président organise les modalités de signature de la décision, selon les modalités qui lui paraissent appropriées.

La convocation indique l'ordre du jour. Elle est accompagnée de tous les documents prescrits par la réglementation en vigueur et de tous documents utiles pour permettre aux associés de se prononcer en toute connaissance de cause sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Les associés ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur seconde convocation.

Quel que soit le mode d'adoption de la décision collective, les associés bénéficient de la même information et des mêmes droits de communication, tels que prévus aux présents statuts.

Les commissaires aux comptes, si la société en est dotée, sont convoqués à toutes les assemblées ou informés préalablement, dans les mêmes conditions que les associés, de toute consultation par correspondance ou de tout projet de décision résultant d'un acte signé par tous les associés et sont mis en mesure de présenter tous commentaires ou informations qui leur paraîtraient utiles au [redacted]onsentement éclairé des associés. Ils reçoivent les mêmes documents et informations que les [redacted]ssociés.

24.1. Consultation écrite

[redacted]as de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte [redacted] résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Docusign Envelope ID: 5BB17844-DBF5-40E1-B4FC-48308B5B9BBC

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Les décisions sont adoptées selon les mêmes règles de majorité que celles applicables à la réunion des assemblées générales.

Si pour une même résolution, le sens du vote de l'associé n'est pas clairement exprimé, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Dans les quinze jours suivant l'expiration du délai de vote, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

24.2. Assemblées

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de téléconférence, visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans la convocation de l'assemblée.

En application des dispositions de l'article R. 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

Les associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence, téléconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par le Code de commerce, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité pour le calcul de la majorité.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé présent, réputé présent, ayant voté par correspondance ou représenté, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose sera établie et certifiée par le président de séance après avoir été dûment émargée par les associés présents ou leurs représentants.

24.3. Représentation conventionnelle des associés

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou courrier électronique.

Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un associé le tiers désigné par un associé n'est pas limité.

En cas de pouvoir retourné sans indication nominative de mandataire, le mandataire sera réputé être le Président, lequel votera dans le sens qu'il déterminera, y compris en cas d'amendement ou de résolution nouvelle.

[redacted]**4. Vote par correspondance**

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives et voter par correspondance, au moyen d'un formulaire de vote à distance établi par la Société et remis aux [redacted]sociés qui en font la demande.

Docusign Envelope ID: 5BB17844-DBF5-40E1-B4FC-48308B5B9BBC

Les associés votant par correspondance devront compléter le bulletin de vote, en remplissant l'ensemble des informations requises et en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le formulaire de vote par correspondance adressé à la Société pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte que des formulaires de vote par correspondance dûment complétés et signés, retournés, au siège social de la Société, selon les modalités définies dans le formulaire ou dans la convocation, au plus tard deux (2) jours avant la veille de la réunion de l'assemblée.

La présence de l'associé à l'assemblée annule tout vote par correspondance antérieurement émis et/ou toute procuration antérieurement donnée par cet associé.

Le vote par correspondance est exclusif du vote par procuration, et réciproquement.

Les associés peuvent toutefois utiliser un document unique de vote, leur permettant, pour chaque résolution, de choisir, un vote par correspondance ou un vote par procuration.

Le document unique de vote est adressé par la Société aux associés qui en font la demande.

Pour être pris en compte, il doit être retourné au siège social de la Société dûment complété et signé, au plus tard deux (2) jours avant la veille de la réunion de l'assemblée.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du Décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Article 25. Procès-verbaux des décisions collectives

Le Président ou le Président de Séance en cas de réunion d'une assemblée, établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et un secrétaire s'il en a été désigné un, sauf s'il n'a pas été établi de feuille de présence auquel cas le procès-verbal de l'assemblée doit être signé par les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant d'un acte signé de tous les associés, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix [redacted] et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé.

Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Paraphe

Docusign Envelope ID: 5BB17844-DBF5-40E1-B4FC-48308B5B9BBC

En cas de décision collective résultant d'une consultation par correspondance, le président consigne les résultats des votes dans une décision, mentionnant les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé.

Le procès-verbal de la décision du président est signé par ce dernier et il y est annexé les réponses de chaque associé ayant voté par correspondance. Ce procès-verbal est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 26. Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés concomitamment à la convocation qui leur est adressée, à moins que l'Assemblée Générale ne se réunisse sur convocation verbale et sans délais.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Article 27. Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 28. Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, l'organe dirigeant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat [redacted] l'annexe.

[redacted] établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé s'il y a lieu.

La collectivité des associés approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, [redacted] la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Docusign Envelope ID: 5BB17844-DBF5-40E1-B4FC-48308B5B9BBC

Article 29. Affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

Article 30. Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

[redacted] produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

[redacted] surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 31. Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE X - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

Article 32. Nomination des dirigeants

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts, sans limitation de durée, est :

M. Christian CARRETERO
Demeurant [redacted]

qui accepte les fonctions de Président et déclare n'être atteinte d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Article 33. Signature électronique

De convention expresse valant convention sur la preuve, les soussignés sont convenus de signer électroniquement les présents statuts par le biais du service e-Actes sous signature privée au travers la plateforme DOCUSIGN, les Parties s'accordant pour reconnaitre à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature des présentes par le service DOCUSIGN.

Conformément aux articles 1366, 1367 et 1375 du Code civil, les Parties conviennent expressément que les statuts signés de manière dématérialisée dans les conditions mentionnées ci-dessus :

- constitue l'original dudit document ;
- a la même valeur probante qu'un écrit signé de façon manuscrite sur support papier et pourra valablement être opposé aux Parties ;
- est susceptible d'être produit en justice, à titre de preuve par écrit, en cas de litiges.

En conséquence, les Parties reconnaissent que les statuts signés de manière dématérialisée valent [redacted]ontenu dudit document, de l'identité de chaque Partie et signataire et de son [redacted]t aux obligations et conséquences de faits et de droit qui découlent du document signé de manière dématérialisée.

Paraphe

Docusign Envelope ID: 5BB17844-DBF5-40E1-B4FC-48308B5B9BBC

Article 34. Reprise des engagements accomplis pour le compte de la société en formation

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 35. Formalités de publicité - pouvoirs - frais

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- ⇒ signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- ⇒ procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- ⇒ effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- ⇒ à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Fait le 19 Septembre 2024
En la forme dématérialisée signée de manière électronique par chacun des associés.

Mme Clémence CARRETERO

[redacted]

M. Christian CARRETERO
Bon pour acceptation des fonctions
de Président de la société

[redacted]

Docusign Envelope ID: 5BB17844-DBF5-40E1-B4FC-48308B5B9BBC

ANNEXES

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN VOIE DE FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- ouverture d'un compte à la banque CREDIT AGRICOLE CENTRE-EST agence de SAINT GENIS LAVAL ;
- remboursement des frais de représentation et de missions engagés dans le cadre de la constitution de la société sous réserve de la production des justificatifs ;
- signature d'un droit de jouissance privatif pour le siège social de la société ;
- engagement des frais de constitution.

Fait le 19 Septembre 2024
En la forme dématérialisée signée de manière électronique par chacun des associés.

Mme Clémence CARRETERO

[redacted]

M. Christian CARRETERO

[redacted]

Docusign Envelope ID: 5BB17844-DBF5-40E1-B4FC-48308B5B9BBC

3C1G INCENDIE

Société par actions simplifiée
Au capital de 10.000 euros
Siège Social : [redacted]

Société en cours d'Immatriculation

TABLEAU DES SOUSCRIPTIONS

Des 1.000 actions de numéraire de 10 Euros
Et état des versements effectués par le souscripteur

NOMS, PRENOMS, DOMICILE DU SOUSCRIPTEUR	NOMBRE D'ACTIONS	MONTANT DES VERSEMENTS
Mme Clémence CARRETERO 95, Chemin des Gaupières 69390 VERNAISON	**800 actions**	**4.000 €**
M. Christian CARRETERO 874, Chemin du Bois Comtal 69390 VERNAISON	**200 actions**	**1.000 €**
Total	**1.000 actions**	**5.000 €**

Fait le 19 Septembre 2024

En la forme dématérialisée signée de manière électronique par chacun des associés.

Mme Clémence CARRETERO

[redacted]

M. Christian CARRETERO

[redacted]